

## Règlement

**LC 43 372**

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif au

## **Stationnement sur les parkings privés communaux**

Du 8 juin 2010

(Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018)

Avec les dernières modifications intervenues au 1<sup>er</sup> septembre 2024

---

Toute dénomination de personne se rapporte aux personnes des deux sexes.

### **Article 1 Principe - Champ d'application**

- <sup>1</sup> Est considéré comme parking privé communal tout parking appartenant à la Ville de Vernier qui bénéficie d'un arrêté du Département cantonal compétent qui en restreint ou en interdit l'accès ou l'utilisation (ci-après : un « Arrêté »).
- <sup>2</sup> Le stationnement des véhicules automobiles motorisés sur les places des parkings privés communaux est réservé aux seuls ayants droit.
- <sup>3</sup> Sont soumis au présent règlement tous les parkings privés communaux mentionnés dans l'Annexe A au présent règlement. Les parkings privés communaux sont regroupés en secteurs territoriaux selon les indications contenues dans l'Annexe A.
- <sup>4</sup> Le stationnement sur les parkings privés communaux est réservé aux détenteurs du macaron de l'administration communale. Toutefois, les utilisateurs des bâtiments communaux peuvent également y stationner leur véhicule de 16h00 à 02h00 du lundi au vendredi et de 08h00 à 02h00 le samedi et dimanche.
- <sup>5</sup> Les véhicules de l'administration communale de Vernier identifiés par le logo de la Ville de Vernier et par un numéro de véhicule ont un accès illimité aux parkings privés communaux et ne doivent pas être en possession d'un macaron.

### **Article 2 Autorités compétentes**

- <sup>1</sup> Le service de l'aménagement est l'autorité compétente pour la gestion du système des macarons.
- <sup>2</sup> Le service de la police municipale - ou tout autre organisme mentionné dans un Arrêté - est l'autorité compétente pour le contrôle du stationnement en exécution du présent règlement.

### **Article 3 Ayants droit**

Sont considérées comme ayants droit à la délivrance d'un macaron de l'administration communale, toutes les personnes habitant à plus d'un kilomètre du lieu de travail et faisant partie de l'une des catégories ci-après :

- a) les salariés et les intérimaires de la Ville de Vernier ;
- b) le personnel du Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse, comprenant les enseignants, les remplaçants, les maîtres spécialisés, les éducateurs, ainsi que toute autre fonction présente au sein de l'établissement scolaire ;

- c) le personnel du parascolaire, comprenant les employés du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) ainsi que celui des restaurants scolaires ;
- d) le personnel de la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) (animateurs, moniteurs et travailleurs sociaux hors murs) affecté à des structures d'animation ou des lieux de travail communaux ;
- e) tout autre utilisateur des bâtiments communaux autorisé par le Conseil administratif à bénéficier d'un macaron.

#### **Article 4 Macarons**

- <sup>1</sup> Tout ayant droit peut acquérir sous forme dématérialisée un macaron l'autorisant à stationner dans les parkings privés communaux situés dans le secteur de son lieu de travail, défini selon l'Annexe A au présent règlement.
- <sup>2</sup> Les macarons sont vendus pour des périodes allant d'un jour à trois mois consécutifs, au choix de l'ayant droit.
- <sup>3</sup> Les ayants droit ne peuvent acquérir plus d'un macaron pour une période donnée.
- <sup>4</sup> Le macaron n'est valable que pour un véhicule à la fois, étant précisé que deux plaques d'immatriculation relatives à deux véhicules appartenant au même ayant droit peuvent être enregistrées pour le même macaron, en vue d'une utilisation alternée.

#### **Article 5 Achat de macaron**

- <sup>1</sup> Tout ayant droit désirant acquérir un macaron doit préalablement créer un compte utilisateur sur la plateforme dédiée, en fournissant les informations et pièces justificatives nécessaires à la validation du compte utilisateur par le service de l'aménagement.
- <sup>2</sup> Dès la validation du compte utilisateur par le service de l'aménagement dans un délai approximatif de trois jours ouvrables, l'ayant droit peut acquérir un macaron en ligne selon les modalités indiquées sur la plateforme dédiée.
- <sup>3</sup> Le prix d'achat du macaron est fixé à 7 francs par jour, 30 francs par semaine et 100 francs par mois.
- <sup>4</sup> Lors de l'achat, le prix du macaron doit être intégralement payé en ligne pour toute la durée de validité du macaron, conformément aux modalités indiquées sur la plateforme dédiée.
- <sup>5</sup> Dès validation du paiement du prix d'achat du macaron et confirmation de la validité du macaron sur la plateforme dédiée, le macaron est en vigueur pour la durée, le secteur et le véhicule indiqués.
- <sup>6</sup> Les décisions concernant la qualité d'ayant droit, la validation du compte utilisateur ainsi que le droit et l'étendue du droit à un macaron ne sont pas sujettes à recours.

#### **Article 6 Utilisation des macarons**

- <sup>1</sup> Un macaron donne le droit à son détenteur de stationner le véhicule enregistré dans n'importe quel parking privé communal du secteur territorial couvert par le macaron.
- <sup>2</sup> Le macaron ne garantit pas à son détenteur une place de stationnement dans les parkings privés communaux de son secteur et ne donne aucun droit à une place de stationnement fixe et définie.
- <sup>3</sup> Le macaron n'autorise pas le stationnement en dehors des cases délimitées.
- <sup>4</sup> Le macaron autorise uniquement le stationnement par son détenteur. Il est interdit de transmettre à une tierce personne son droit de stationnement ou de le partager.

- <sup>5</sup> Si le détenteur du macaron utilise le macaron pour deux véhicules différents qui lui appartiennent et qui sont enregistrés sur son compte utilisateur, il lui incombe de s'assurer sur la plateforme dédiée que le macaron se réfère au véhicule utilisé et, le cas échéant, de modifier ce dernier sur son compte utilisateur.
- <sup>6</sup> Le détenteur d'un macaron est rendu attentif au fait que, en cas de manifestation ou pour toute autre raison telle que l'occupation d'un parking par un chantier, l'accès aux parkings privés communaux peut lui être refusé, ou peut être donné au public ne bénéficiant pas d'un macaron, voire réservé à un certain public.
- <sup>7</sup> Le stationnement prolongé dans un parking privé communal est interdit. La durée maximale de stationnement autorisée est de 24 heures, à l'exception des concierges habitant sur les lieux.

#### **Article 7 Remboursement ou remplacement des macarons**

- <sup>1</sup> Aucun remboursement du prix d'achat d'un macaron n'est possible.
- <sup>2</sup> Par exception, pour les employés de l'administration communale qui détiennent un macaron d'une durée de validité de trois mois et qui quittent l'administration, un remboursement peut être accordé *pro rata temporis* pour le solde des mois non entamés.
- <sup>3</sup> En cas de changement de numéro d'immatriculation d'un véhicule mentionné sur le compte utilisateur du détenteur de macaron, ce dernier peut télécharger son nouveau permis de circulation sur son espace utilisateur.

#### **Article 8 Contrôle des parkings privés communaux**

- <sup>1</sup> Le contrôle des parkings privés communaux est effectué par le service de la police municipale ou par tout autre organisme mentionné sur un Arrêté.
- <sup>2</sup> Les véhicules qui ne bénéficient pas d'une autorisation de stationnement au sens de l'art. 1 al. 4 et 5 du présent règlement, de même que ceux qui sont stationnés dans un secteur territorial non couvert par un macaron en vigueur, seront dénoncés par le service de la police municipale à l'autorité compétente.
- <sup>3</sup> En cas de violation grave du présent règlement, notamment si le demandeur fournit volontairement de fausses informations ou de faux justificatifs à l'appui de la création d'un compte utilisateur sur la plateforme dédiée, ou en cas de violation répétée, le macaron peut être retiré à son détenteur, sans remboursement du prix d'achat du macaron.
- <sup>4</sup> Le dépôt d'une plainte pour violation de domicile demeure réservé.

#### **Article 9 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 8 juin 2010, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2010.
- <sup>2</sup> Il a été modifié par le Conseil administratif le 14 juin 2016. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016.
- <sup>3</sup> Il a été modifié le 19 juin 2018 par le Conseil administratif. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- <sup>4</sup> Il a été modifié le 4 juillet 2023 par le Conseil administratif. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.
- <sup>5</sup> Il a été modifié le 31 juillet 2024 par le Conseil administratif. Ces modifications entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## Annexe A

Les parkings privés communaux suivants sont soumis au présent règlement :

1. Secteur Lignon : le parking du service des Sports (piscine du Lignon), le parking de l'école et de l'EVE du Lignon.
2. Secteur Avanchets : le parking de l'école d'Avanchets-Salève et le parking de l'école d'Avanchets-Jura.
3. Secteur Châtelaine : le parking de l'école de Balexert et le parking de l'école Bourquin.
4. Secteur Libellules : les parkings à l'avant et à l'arrière de l'école des Libellules.
5. Secteur Vernier-Village : le parking de l'école des Ranches, le parking à l'arrière de l'ancienne mairie.
6. Secteur SEU : le parking du SEU

Le détenteur d'un macaron peut se rendre dans tout parking privé communal situé à l'intérieur du même secteur (grands cercles sur le plan ci-dessous). Un macaron ne donne pas le droit à son détenteur de stationner dans un autre secteur que celui couvert par le macaron.

